

# STATUTS DU VELO-CLUB CYCLORAMA AYENT & ENVIRONS

## DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Le Vélo-Club Cyclorama Ayent & Environs à pour but :

- a.) de développer le sport cycliste par les courses et le tourisme
- b.) de défendre les intérêts du cyclisme
- c.) d'entretenir de bons rapports avec les autres Clubs.

Art. 2 Le Club se compose de membres actifs, passifs et honoraires.

## ADMISSIONS

Art. 3. Pour être reçu membre actif, il faut :

- a.) remplir et signer une feuille d'adhésion. La signature des parents ou du tuteurs est nécessaire si le requérant à moins de 18 ans révolus.
- b.) Obtenir l'accord du Comité qui fera ratifier cette adhésion lors de l'assemblée générale.

Les membres passifs n'ont qu'un droit de voix consultative.

Art. 4. Sont considérés comme membres passifs :

- a.) Les titulaires de cartes de membres passifs.
- b.) Toute personne proposée par un membre du Club lors de l'assemblée générale.

Art. 5. Comme membres honoraires peuvent être reçus les membres actifs et passifs qui ont rendu de grands services au Club ou des personnes ayant fait des dons d'une certaine valeur pour l'encouragement du sport cycliste. Le Comité, en accord avec l'assemblée générale, se réserve le droit de nommer des membres d'honneur.

Art. 6. les membres actifs et honoraires sont les seuls habilités à modifier les présents statuts, et cela avec l'accord de l'assemblée générale.

Art. 7. Les membres actifs ne peuvent faire partie d'une société similaire en tant que membres actifs sans avoir donné leur démission et rempli leurs devoirs vis-à-vis du Club.

Art. 8. Dans la règle, chaque membre reçoit un exemplaire des présents statuts.

## DEMISSIONS

Art. 9. Les demandes de démission ne seront prises en considération que si elles parviennent au Club par lettre recommandée, avec indication du motif.

## EXCLUSIONS

Art. 10. Les cas suivants peuvent motiver l'exclusion d'un membre :

- a.) Tout membre qui n'observerait pas les présents statuts et ne tiendrait pas comptes des avertissements du Comité.
- b.) Les cotisations annuelles non payées six mois après l'assemblée générale.
- c.) D'autres cas particuliers peuvent engendrer des pénalités ou l'exclusion vis-à-vis d'un membre.

## CONTRIBUTIONS

Art. 11. Les finances d'entrée et cotisations sont les suivants :

- a.) Les nouveaux membres paient une finance d'entrée
- b.) Les membres passifs paient une cotisation annuelle
- c.) Les membres actifs paient une cotisation annuelle.

Les montants des différentes finances d'entrée et cotisations annuelles sont proposées par le Comité lors de l'assemblée générale et doivent être ratifiées par ladite assemblée générale.

Ils sont applicables pour l'année suivante.

Les membres d'honneurs ne sont pas tenus de payer leur cotisation.

Art. 12. Paiement des finances d'entrée et cotisations :

- a.) la finance d'entrée est payable lors de l'admission d'un nouveau membre.
- b.) La cotisation est dûe pour l'année entière pour autant que la date d'admission soit faite avant le premier octobre. Elle est payable selon les modes suivants :
  - par versement postal
  - lors de l'assemblée générale

Art. 13. Le Comité, dans ses compétences, ne peut disposer que du tiers de la fortune du Club.

## **ADMINISTRATION**

Art. 14. L'assemblée générale élit le président et le charge d'administrer le Club et de présenter les membres du Comité qu'elle doit accepter. Elle nomme également les vérificateurs des comptes.

Art. 15. L'assemblée générale a lieu, en principe, durant le premier trimestre de l'année et son Comité se compose ainsi : Un président

Un vice président

Un secrétaire

Un caissier

Deux membres adjoints

Les membres de la commission sportive, présentés par le président, doivent être acceptés par l'assemblée générale.

Art. 16. L'assemblée générale adopte les comptes et décide, sur proposition du Comité ou des membres, de la révision des présents statuts.

Art. 17 Le Comité est rééligible et les élections se font à la majorité absolue des voix ou au bulletin secret.

Art. 18. Le comité, ou les deux tiers des membres actifs, peuvent en tous temps demander la convocation d'une assemblée générale.

## **LE COMITE**

Art. 19. Le président fait convoquer les assemblées, les dirige et signe la correspondance.

Art. 20. Le vice-président remplace le président en cas d'absence.

Art. 21. Le secrétaire fait les convocations et protocoles des assemblées, ainsi que toutes les écritures du Club.

Art. 22. Le caissier tient la comptabilité et est responsable des valeurs du Club. Il doit tenir un contrôle exact des membres et faire les divers versements et encaissements. S'agissant d'affaires financières, le caissier ou son remplaçant doit toujours signer avec une autre personne autorisée à représenter le Club. Pour les opérations par compte de chèques postaux, le caissier peut signer individuellement. Il doit avoir ses comptes bouclés au moins huit jours avant l'assemblée générale

pour leur vérification et faire un rapport sur l'état de la caisse. A toute réquisition des vérificateurs des comptes, il doit leur présenter l'état de la caisse.

## **COMMISSION SPORTIVE**

Art. 23. La commission sportive est chargée de l'organisation des courses et des sorties. Le président de la commission sportive est chargé de présenter, lors de l'assemblée générale, le programme des courses et sorties de l'année en cours, ainsi que le bilan sportif de l'année précédente. Le programme des courses et sorties doit être ratifié par l'assemblée générale.

Art. 24. Les vérificateurs des comptes ont la charge d'examiner l'état des comptes et de donner décharge au caissier au sujet de ces comptes.

Art. 25. La répartition des charges annexes aux membres du Comité, ou à d'autres membres du Club, est faite par le président qui peut modifier ou les supprimer si les nécessités le justifient.

Art. 26. Le président ne peut ouvrir ou maintenir une assemblée générale qu'à la condition que les deux tiers des membres soient présents.

Art. 27. Une commission sportive et son président sont proposés par le Comité lors de l'assemblée générale et cette proposition doit être ratifiée par ladite assemblée générale.

La commission sportive se compose de trois à cinq membres, dont un responsable pour chaque catégorie de coureurs.

## **COURSES ET SORTIES**

Art. 28. En principe, le Club organise chaque années des courses et sorties pour ses membres. Si l'état des caisses le permet, il pourra être prélevé dans cette dernière une certaine somme à titre de participation à ces manifestations. Le montant à retirer sera fixé préalablement par la majorité des membres du Comité.

## **DROITS ET DEVOIRS**

Art. 29. Les membres actifs sont tenus d'assister aux assemblées et sorties ainsi qu'aux séances d'entraînement. Un membre ayant une proposition ou réclamation à formuler sur la marche du Club doit l'adresser par écrit au président de l'assemblée générale au moins deux jours avant l'assemblée générale, de manière que le Comité puisse avoir connaissance et prendre les renseignements et dispositions nécessaires.

Art. 30. Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans le cadre des assemblées.

## **DISSOLUTION**

Art. 31. La dissolution du Club ne peut être prononcée qu'en assemblée générale, ou tant que sept membres travaillent encore pour le Club.

En cas de dissolution, si aucun Club portant le même nom n'est fondé dans le délai d'une année, l'actif sera versé à des oeuvres de bienfaisances régionales et le produit de la vente du matériel appartenant au Club remis également à ces œuvres.

Art. 32. Les présents statuts acceptés en assemblée constitutive du 19 mars 1976, entrent en vigueur dès ce jour.

Le Président  
Roger BONVIN

Le Secrétaire  
Eddy COTTER

Ayent, le 5 avril 1976